



Communiqué de presse

Date 6 mai 2021
Embargo 10 mai 2021, 08h30

Consultation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle : La CFQF demande l'application du principe « oui, c'est oui » et une nouvelle définition du viol

Le droit pénal actuel comporte des lacunes lourdes de conséquences en ce qui concerne les infractions sexuelles. C'est pourquoi ses dispositions en la matière sont en cours de révision. Dans sa réponse à la consultation, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF demande l'application du principe « oui, c'est oui » et une nouvelle définition du viol.

Appliquer le principe « oui, c'est oui » pour renforcer le droit à l'autodétermination sexuelle

Le droit à l'autodétermination sexuelle est crucial. Une personne qui doit subir un acte d'ordre sexuel sans y avoir consenti est lourdement atteinte dans son intégrité sexuelle et dans sa dignité. Il est donc indispensable que les victimes portent plainte et que les auteur·e·s soient amenés à répondre de leurs actes. En Suisse, avec le droit en vigueur, cela est trop rarement garanti.

La CFQF demande instamment que l'autodétermination sexuelle bénéficie d'une protection plus étendue. Il faut pour cela un droit pénal en matière sexuelle qui requière le consentement des personnes impliquées dans un acte d'ordre sexuel. C'est pourquoi la CFQF est favorable à l'application du principe « oui, c'est oui » : les actes d'ordre sexuel ne sont permis que si toutes les personnes impliquées y consentent.

La solution du « non, c'est non » proposée dans la révision en cours est insuffisante. Avec cette solution, les victimes devront continuer à expliquer pourquoi et comment elles ont refusé un acte d'ordre sexuel. La CFQF réclame un changement de paradigme. La question déterminante doit être : la personne était-elle consentante ou non ?

Redéfinir le viol

La CFQF demande un élargissement de l'infraction de viol. Il faut qu'elle englobe tous les actes sexuels et actes analogues non consentis, que la victime ait subi ou non une contrainte. Pour la CFQF, il est aussi indispensable de redéfinir la notion de viol de manière neutre vis-à-vis du genre afin qu'elle inclue tous les actes impliquant une pénétration dans le corps non consentie.

La CFQF salue le fait que la révision prévoit des peines plus adaptées pour d'autres agressions sexuelles. Les nouvelles dispositions répriment notamment les tromperies dans le domaine médical. En outre, la CFQF souhaite que le harcèlement sexuel soit réprimé aussi lorsqu'il a lieu au moyen d'images ou sur les réseaux sociaux.

Évolution importante des notions employées

La CFQF salue l'adaptation de plusieurs notions du droit pénal en matière sexuelle, en particulier dans la version allemande. Ainsi la notion d'honneur a été supprimée, ce qui est conforme à l'idée fondamentale que le droit pénal en matière sexuelle a pour but de protéger non pas des valeurs morales, mais bien l'autodétermination sexuelle.

Face à la violence sexuelle, la société reste néanmoins imprégnée de clichés stéréotypés sur les rôles des genres. Cela se reflète dans la formulation de certaines dispositions du droit pénal en matière sexuelle. La CFQF invite donc à utiliser systématiquement un langage épique dans cette partie du droit pénal.

Pour en savoir plus :

www.comfem.ch

Renseignements :

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne

tél. +41 58 462 92 75

ekf@ebg.admin.ch

Bettina Fredrich, responsable du secrétariat de la CFQF

tél. +41 58 483 99 40 / +41 79 283 48 74

bettina.fredrich@ebg.admin.ch